

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté en conseil d'administration du 6 juillet 2026

Table des matières

Préambule	3
Principes fondamentaux	3
Droits et obligations	3
Droits des élèves.....	
Droits individuels.....	
Droits collectifs.....	
Les obligations des élèves	5
Neutralité et laïcité	
Assiduité et ponctualité sont des éléments essentiels à la réussite scolaire.....	
Comportement général et tenue compatible avec la scolarité	
L'usage du téléphone et objets connectés	
Le projet d'évaluation.....	6
Organisation et fonctionnement	7
Les horaires	
Dispositions générales	
Sortie des élèves.....	
Punitions, sanctions et les mesures alternatives à la sanction.....	9
La punition	
La sanction	
Mesure alternative à la sanction	
Mesures de prévention et d'accompagnement.....	

Préambule

Le lycée Louis THUILLIER se donnant pour but la réussite scolaire et l'épanouissement des individus, chacun doit s'appliquer à tendre vers ces objectifs par son travail et son attitude. **Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement, des espaces partagés et des biens de la communauté sont des obligations qui s'imposent à tous, élèves (lycéen ou étudiant) et adultes.**

Principes fondamentaux

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques :

- la gratuité de l'enseignement,
- les principes de **neutralité politique, idéologique et religieuse**,
- la gratuité de l'enseignement,
- le principe de **laïcité**,
- le devoir de **tolérance** et le **respect** d'autrui dans sa personne et ses convictions
- **l'égalité des chances et de traitement entre les garçons et les filles**,
- le **respect** mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux,
- les garanties de **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**,
- **le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence**,
- le **respect des biens et matériels** mis à disposition de tous.

Droits et obligations

Droits des élèves

Les lycéens élèves disposent de droits individuels et collectifs : d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

L'exercice de ces droits :

doit permettre la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;

implique que l'on observe les principes de pluralisme et de laïcité, à savoir : neutralité politique, idéologique et religieuse, devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, sa dignité et ses convictions ;

ne saurait autoriser les actes de propagande (volonté d'imposer des idées) ou de prosélytisme (volonté de recruter des adhérents), ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité ;

ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique, les pratiques de bizutage, etc.

Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le harcèlement, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Tout élève dispose de la liberté d'information et de celle d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Tout élève a le droit à être représenté :

par ses parents lorsqu'il est mineur ;

par ses pairs dans l'exercice des instances de la vie collective du lycée : délégués de classe, éco-délégués, CVL (CAVL, CNL), conseil d'administration, conseil de discipline, comité d'hygiène et sécurité, comité à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement ;

Tout élève a le droit inaltérable d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix.

Droits collectifs

Le droit d'expression collective, qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués et des associations ;

Le droit de réunion, qui a pour objectif essentiel l'information des élèves, s'exerce selon les modalités fixées par le chef d'établissement. La demande de réunion est faite au plus tard 15 jours avant sa tenue : elle précise les modalités retenues et les conditions matérielles de son déroulement ;

Le droit d'association, qui est reconnu selon les termes du droit commun. Des associations pourront, après accord du Conseil d'Administration, être créées par des élèves majeurs et être domiciliées dans l'établissement. Le chef d'établissement veillera à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux principes du service public de l'enseignement.

Le droit de publication, s'exerçant par voie d'affichage, est soumis au contrôle du chef d'établissement : tout document faisant l'objet d'un affichage devra lui être communiqué (ou à son représentant). L'affichage ne peut être anonyme.

Les publications rédigées par des élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement, dans le respect des règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse : responsabilité personnelle des rédacteurs, respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la vie privée. Les propos ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires. Le droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les lycéens et les étudiants doivent être conscients que leur responsabilité (ou celle de leurs parents pour les mineurs) est engagée sur le plan pénal et civil. Le chef d'établissement joue auprès d'eux un rôle de conseil et d'aide. Dans les cas graves, il est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Les obligations des élèves

Neutralité et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Assiduité et ponctualité sont des éléments essentiels à la réussite scolaire

Assiduité

L'obligation d'assiduité (code de l'éducation) consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que les contenus des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Il n'est pas fait de différence entre cours obligatoires et les cours de matières optionnelles dès lors que l'inscription à l'option, même facultative, a été demandée sur le dossier d'inscription. Aucun abandon d'option ne pourra être effectué à la rentrée ou en cours d'année sans l'accord du chef d'établissement. Cette mesure s'appliquera de manière exceptionnelle.

Si un élève ne peut participer au cours, le lycée devra être averti immédiatement : l'avis pourra être donné par téléphone mais devra dès que possible être justifié par courrier ou par certificat médical. Lorsque l'absence est prévue, l'autorisation doit être demandée au préalable. A son retour l'élève devra présenter au bureau vie scolaire son carnet de liaison signé d'un représentant légal ou de lui-même s'il est majeur. Le motif de l'excuse devra être explicite.

L'élève sera admis en classe sur présentation de son carnet de liaison aux professeurs ou d'un billet délivré par la vie scolaire.

La sortie des élèves est possible dans les plages libres de l'emploi du temps et en cas d'absence d'un professeur. L'élève pourra cependant se rendre au CDI, dans une salle d'étude ou dans l'espace lycéen

Cas particulier de l'EPS :

Des inaptitudes à la pratique physique peuvent être attestées par certificat médical. L'élève inapte doit cependant assister aux cours exception faite des élèves déclarés inaptes toute l'année qui sont exemptés de cours.

Les originaux des certificats médicaux doivent être remis au professeur d'éducation physique et sportive. La copie devra en être fournie au bureau vie scolaire.

Ponctualité

A aucun moment de la journée, les retards ne sont acceptés, sauf circonstances exceptionnelles.

Tout élève en retard se présentera au cours, le professeur notera le retard dans le logiciel de gestion. Selon le motif et la durée du retard, le professeur acceptera ou pas l'élève en classe. Dans tous les cas, il devra par la suite justifier son retard.

S'il n'est pas accepté, l'élève devra impérativement passer par le bureau de vie scolaire.

L'élève accumulant les retards sera puni.

Tout départ anticipé de cours ne pourra être accepté par un professeur que si l'élève a présenté au début du cours une autorisation délivrée à titre exceptionnel par le Conseiller Principal d'Education sur demande du responsable légal

Il est interdit de détenir des objets et substances dont l'usage peut s'avérer dangereux pour leur possesseur ou pour autrui, sous peine de confiscation et de sanction.

De même, l'introduction et la consommation d'alcool, de boissons énergisantes et de produits stupéfiants sont strictement interdites dans l'enceinte de la cité scolaire. Il en est de même pour l'introduction d'animaux.

Conformément à la loi, il est interdit de fumer, devapoter à l'intérieur de l'enceinte de la cité scolaire.

Comportement général et tenue compatible avec la scolarité

Les élèves doivent refuser toute forme de violence : refuser de l'utiliser et refuser de la subir.

Toute violence (physique, écrite ou verbale), toute brimade, toute forme de harcèlement, tout acte de discrimination sera passible des sanctions prévues au règlement intérieur, voire de poursuites pénales. Chacun doit en permanence conserver une tenue correcte adaptée à un lieu où on étudie, une attitude décente et avoir un langage adapté au cadre du lycée.

Il est interdit de porter un couvre-chef à l'intérieur des bâtiments.

Les élèves doivent se présenter en cours en possession du matériel exigé par le professeur et de leur carnet de correspondance. Le port d'une blouse en coton est exigé en cours de Physique Chimie ou de Sciences de la Vie et de la Terre.

En raison des risques de traumatisme, ou d'arrachement par contact, les bijoux et piercings doivent être retirés en cours d'EPS. A défaut, le piercing devra être protégé par un pansement.

La mezzanine est un espace réservé au travail scolaire (boisson et nourriture sont interdites, excepté de l'eau).

Travail élément primordial dans la réussite scolaire : les élèves doivent effectuer les travaux écrits et oraux aux dates fixées par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.-L'établissement dispose d'un projet local d'évaluation qui les précise pour le secondaire. Ce document est consultable sur l'ENT.

Le Professeur Principal de la classe est l'interlocuteur privilégié des parents pour les tenir au courant de la scolarité des élèves. Ceux-ci peuvent demander un rendez-vous avec le Proviseur ou son Adjoint, le Conseiller Principal d'Education, le Professeur Principal ou un Professeur par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Les élèves majeurs sont tenus de respecter le règlement intérieur. Cependant, tout élément susceptible de compromettre la scolarité de l'élève sera signalé aux parents.

L'usage du téléphone et objets connectés

L'utilisation du téléphone portable et des objets connectés est interdite en classe sauf autorisation du professeur pour un usage pédagogique.

La charge de tout appareil électrique et électronique est interdite dans l'établissement sauf autorisation du professeur, pour un usage pédagogique.

Le projet d'évaluation

Le projet d'évaluation est mis à disposition des familles et des élèves sur le site internet du lycée et dans l'ENT. Une présentation est faite en début d'année par les professeurs principaux à l'ensemble des élèves. Une communication de la direction est faite en début de chaque année à l'ensemble des responsables légaux sur les modalités d'évaluation.

Le projet d'évaluation est révisé à la fin de chaque année scolaire sur la base de contributions des équipes disciplinaires lors de temps de concertation organisés à ce titre. Celles-ci sont validées en conseil pédagogique puis présentées au conseil d'administration (au

plus tard au CA de renouvellement des membres en novembre).

Organisation et fonctionnement

Les horaires

Ils sont applicables du lundi au samedi, sauf cas exceptionnel après avis de la direction, selon le calendrier scolaire national.

L'accueil des élèves est assuré de **7 h 30** à 19 h 30 pour les externes et demi-pensionnaires. Les cours débutent à 8 h 00 le matin et se terminent, au plus tard, à 18 h 00 pour les lycéens sauf le samedi, où les cours se terminent à 12 h 00.

Les étudiants peuvent être amenés à terminer plus tard en fonction des heures de colles ou cours d'EPS auxquels ils participent.

L'horaire des sonneries est fixé comme suit :

	Début	Fin
Entrée dans le lycée	7 h 55	
Cours 1	8 h 00	8 h 55
Interclasse	8 h 55	9 h 00
Cours 2	9 h 00	9 h 55
Récréation	9 h 55	10 h 10
Cours 3	10 h 10	11 h 05
Interclasse	11 h 05	11 h 10
Cours 4	11 h 10	12 h 05
Cours 5	12 h 05	13 h 00
Cours 6	13 h 00	13 h 55
Cours 7	13 h 55	14 h 50
Interclasse	14 h 50	14 h 55
Cours 8	14 h 55	15 h 50
Récréation	15 h 50	16 h 05
Cours 9	16 h 05	17 h 00
Interclasse	17 h 00	17 h 05
Cours 10	17 h 05	18 h 00

Dispositions générales

- Lorsqu'une dégradation a été faite volontairement ou qu'elle résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, le paiement des frais de réparation est à la charge de la famille.

- L'accès à la cité scolaire est interdit à toute personne étrangère à l'un de ses établissements, le carnet de correspondance ou la carte de lycéen pourra être exigé à tout moment. Les règles du code de la route s'appliquent dans la cité scolaire.

La circulation en voiture est interdite aux élèves et à leurs familles : les véhicules doivent être stationnés à l'extérieur.

Les utilisateurs de deux roues doivent respecter la plus grande prudence. Les piétons utiliseront les trottoirs et les allées.

L'usage de rollers ou de skate-board ou d'objets similaires est interdit dans l'enceinte de la cité, par mesure de sécurité.

- Dans toutes les circonstances susceptibles de provoquer une panique, en particulier en cas d'incendie ou d'intrusion, les élèves doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées et au protocole mis en place.

- Il est conseillé de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent importante. Toute perte devra être signalée et tout objet trouvé devra être apporté au bureau vie scolaire.

- Infirmerie

- Tout élève désirant se rendre à l'infirmerie doit être accompagné d'un camarade et passer au préalable au bureau vie scolaire afin d'y faire remplir son carnet de liaison (sauf urgence). Tout malaise ou accident doit être immédiatement signalé (voir consignes de sécurité). La personne concernée ne doit pas être déplacée hors de la présence de l'infirmière ou d'un médecin.

- Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie. Si l'élève suit un traitement, la famille doit prendre contact avec l'infirmière et lui donner tous les renseignements nécessaires. Les familles des élèves indiqueront lors de l'inscription quelles mesures doivent être prises en cas de maladie ou d'accident survenant à leur enfant.

- Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

- Aucun élève malade ou blessé ne peut rentrer chez lui ou à l'internat de sa propre

initiative.

- Assurance

Il est très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques scolaires et extra-scolaires. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire pour les activités obligatoires, elle l'est en revanche pour les activités facultatives.

Sortie des élèves

Autorisation de sortie

Dans le cadre de l'emploi du temps, un élève peut, avec l'autorisation des parents, de l'enseignant et du chef d'établissement, faire une recherche hors de l'établissement.

Sorties culturelles, pédagogiques, sportives

L'élève peut se rendre directement au lieu fixé pour le rendez-vous depuis son domicile ou l'établissement.

L'élève peut revenir directement à son domicile ou à l'établissement.

Punitions, sanctions et les mesures alternatives à la sanction

Les actes d'indiscipline sont incompatibles avec les conditions de sécurité nécessaires à la réussite de chacun. Le respect, que ce soit dans la classe ou dans l'établissement, est une obligation qui s'impose à tous. Il est donc nécessaire de placer le respect des règles au cœur de la vie scolaire parce qu'un lycée est un lieu d'apprentissage et d'éducation. En cas de manquement au règlement intérieur et selon sa gravité, l'élève sera puni ou sanctionné.

La punition

La punition concerne les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

- Notification sur le carnet de correspondance
- Excuse publique orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait

La punition sera proportionnelle au manquement commis et individualisée. Elle devra être obligatoirement exécutée à la date et à l'heure, notifiées sur le document envoyé aux familles. L'exclusion ponctuelle de cours reste exceptionnelle.

La sanction

La sanction concerne les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

L'élève concerné sera convoqué devant une commission éducative (CE) qui a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

L'élève et son représentant légal sont informés de la tenue de la commission, entendus et associés. Au préalable, le représentant légal de l'élève aura rencontré un responsable de l'établissement.

La commission doit amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.

- La commission éducative doit s'assurer qu'il a mesuré la portée de son acte, a pris conscience de son erreur et compris la sanction.

Parce qu'elle permet d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, la commission éducative peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable.

La composition de la commission éducative est fixée en conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend également des membres désignés par le chef d'établissement : un CPE, deux enseignants, un représentant élu des parents d'élèves.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Chacun des membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la réunion de la CE.

La commission éducative a les compétences d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction, d'obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire, de mettre en place un suivi de l'élève par un tuteur référent et d'assurer un suivi de l'application des mesures

alternatives aux sanctions.

L'élève et son représentant légal sont informés de la tenue de la commission, entendus et associés. Au préalable, le représentant légal de l'élève aura rencontré un responsable de l'établissement.

Les sanctions sont déclinées comme suit :

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation (TIGE, TIC)

Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement

Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (restauration, internat) qui ne peut excéder huit jours

Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes. Seul le conseil de discipline a pour vocation de prononcer une exclusion définitive. Le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Il est à noter que les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire :

en cas de violence verbale, physique ou acte grave, une procédure disciplinaire sera engagée obligatoirement ;

une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (message injurieux sur répondeur téléphonique, messagerie portable, blog, réseaux sociaux...). Un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

un groupe d'élèves identifiés peut être sanctionné. Il conviendra dans la mesure du possible d'établir les degrés de responsabilité de chaque élève, la sanction pouvant être individualisée ou identique pour le groupe.

En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire (période d'exclusion temporaire, de la classe ou de l'établissement, mais également dans les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire) un accompagnement de l'élève est prévu afin d'assurer la continuité des apprentissages : l'élève devra réaliser les travaux scolaires tels que leçons, devoirs et les faire parvenir à l'établissement afin que ses professeurs les corrigent. Il pourra rencontrer pendant cette période un membre de l'équipe éducative.

Mesure alternative à la sanction

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à la sanction. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une sanction positive.

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire.

La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités (de solidarité, culturelles, formatives ...) ou l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 jours.

Elle peut se dérouler dans l'établissement ou hors de l'établissement (association, collectivité territoriale, administration de l'État ...).

Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

Mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le proviseur et l'équipe éducative doivent rechercher en application de l'article R.511-12 du code de l'éducation, toute mesure utile de nature éducative.

Il peut s'agir de mesures ponctuelles prises à l'initiative du proviseur.

La commission éducative joue un rôle de régulation et de médiation.

Les mesures d'accompagnement de sanctions visent à garantir la continuité de la scolarité de l'élève.

Les mesures de prévention sont déclinées comme suit :

Initiatives ponctuelles de prévention : confiscation, engagement d'un élève sur des objectifs précis de comportement

Commission éducative : régulation, conciliation et médiation

Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :
préparation à la réintégration de l'élève,
poursuite du travail scolaire pour prévenir tout retard dans le suivi des programmes.

Amiens, le
Lu et pris connaissance

Amiens, le
Lu et pris connaissance

L'élève

Le représentant légal de l'élève